
Numéro de l'intervention: 127-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 30.03.2011

Déposée par: Kipfer (Thun, PEV) (porte-parole)
Schneiter (Thierachern, UDF)

Cosignataires: 9

Urgente:

Date de la réponse: 31.08.2011
Numéro de l'ACE 1488/2011
Direction: FIN

Utilité publique des organisations à vocation culturelle et déduction fiscale des dons

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre une proposition sur la manière d'accorder totalement ou partiellement le statut d'utilité publique aux organisations à vocation culturelle exonérées d'impôt et sur la déduction fiscale des dons à ces organisations. Si nécessaire, le gouvernement interviendra auprès de la Confédération.

Développement

Les Eglises et les Eglises libres s'investissent aujourd'hui fortement dans le social et contribuent de manière déterminante au bon fonctionnement de la société. Les institutions exonérées d'impôt parce qu'elles ont une vocation culturelle déploient une large palette d'activités d'utilité publique : animation jeunesse, clubs du troisième âge, conseil et soutien aux familles, prévention dans divers domaines, aide à la vie, entraide communautaire, activités de loisir, pour ne citer que ces exemples. Ces services sont rendus à la collectivité grâce à de nombreux bénévoles et à des dons.

Motif ou but?

D'après la jurisprudence, une organisation à vocation culturelle exonérée d'impôt ne peut pas revendiquer le statut d'utilité publique. La seule solution consiste à se constituer en personne morale ou à renoncer au statut d'organisation à vocation culturelle au profit de celui d'organisation d'utilité publique. Cette distinction entre motif et but n'est faite aujourd'hui que dans le cas des organisations à vocation culturelle. Les autres organisations d'utilité publique peuvent exercer leurs activités pour les motifs les plus divers. La personne contribuable doit indiquer le motif des dons dans sa déclaration d'impôt pour en obtenir l'exonération uniquement dans le cas des organisations à vocation culturelle. Ce système pénalise le donateur et induit également une inégalité d'appréciation des services d'utilité publique fournis.

Reconnaissance des services d'utilité publique

Les multiples services d'utilité publique fournis par les organisations en question ne bénéficient actuellement pas de la reconnaissance de droit public. Leur importante contribution au bon fonctionnement de la société devrait pourtant être reconnue, indépendamment du motif.



Avis de la CHS

Au chiffre 3.3.1 de son rapport concernant la pétition Bernd Kauke du 12 août 2008, concernant la reconnaissance dans le domaine fiscal du caractère d'utilité publique de dons aux institutions de l'Eglise libre, la CHS reconnaît que la revendication vaut la peine d'être examinée sur le fond et sous l'angle politique. S'agissant de la question de l'adéquation et de l'opportunité, la CHS concède également que les cantons jouissent d'une certaine liberté de manoeuvre.

Egalité d'appréciation activité commerciale / activité d'utilité publique

L'arrêt du Tribunal administratif de mars 2008 relève (ch. 3.4.1) qu'il n'y a utilité publique qu'en l'absence de but lucratif. On constate pourtant en pratique que nombre d'organisations qui déploient, en plus des services d'utilité publique, une activité commerciale ont obtenu la reconnaissance de leur statut d'utilité publique. Ainsi, même en présence d'une activité mixte, la reconnaissance de l'utilité publique est pleine et entière. Nous demandons donc l'égalité d'appréciation pour les organisations qui ont des activités mixtes, d'utilité publique et culturelles. Si, dans la pratique, activités commerciales et activités d'utilité publique ne sont pas incompatibles, il doit en être de même pour les activités culturelles et les activités d'utilité publique

Le Conseil-exécutif doit dans ces conditions proposer une solution qui règle le problème des dons aux institutions à vocation culturelle qui ont des activités d'utilité publique. L'interpellation déposée simultanément expose la situation du point de vue fiscal.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion charge le Conseil-exécutif de s'intéresser à la déductibilité, au plan fiscal, des dons en faveur d'organisations culturelles au motif que leur activité sert, en tout ou en partie, l'intérêt général.

Il est exact que les Eglises libres s'investissent aussi en partie dans le social. Tout le monde s'accorde donc pour reconnaître que l'activité de ces organisations culturelles sert l'intérêt général, au moins partiellement.

Aux termes de l'article 9, alinéa 2, lettre *i* de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), contraignante pour les cantons, seuls les dons en faveur de personnes morales exonérées de l'impôt en raison de **leurs buts de service public ou d'utilité publique** sont déductibles. Fiscalement, les dons en faveur de personnes morales poursuivant des **buts culturels** ne sont pas déductibles.

Les critères de reconnaissance du statut d'utilité publique d'une institution sont stricts. Il n'y a utilité publique au sens de la législation fiscale que lorsque l'institution exerce une activité désintéressée et d'intérêt général en excluant tout intérêt personnel de ses membres. Dès lors qu'elle défend des intérêts personnels de ses membres, l'exonération d'impôt pour utilité publique et la déduction des dons qui lui sont versés sont exclues. Les dons sont déductibles uniquement lorsque l'activité d'intérêt général est dictée par l'abnégation. Le législateur ne veut pas que les dons en faveur d'une institution soient déductibles si celle-ci défend simultanément ses propres intérêts.

Vu ces critères, l'exonération d'impôt pour utilité publique et la déductibilité des dons qui lui est associée sont régulièrement refusées aux Eglises libres parce que

- l'activité consistant à professer et à diffuser une croyance commune n'est pas d'intérêt général, mais sert les intérêts de leurs membres;
- leurs éventuelles activités d'intérêt général (aide sociale, animation jeunesse, travail social, etc.) sont régulièrement motivées par la volonté de diffuser leur propre croyance et de recruter de nouveaux membres et ne sont donc pas d'utilité publique au sens de la loi fiscale.

L'exonération d'impôt pour utilité publique et la déductibilité des dons qui lui est associée ne sont accordées aux Eglises libres qu'exceptionnellement lorsqu'elles prouvent qu'elles exercent une activité d'intérêt général en excluant tout intérêt personnel de leurs membres. A cette fin, elles se dotent d'une entité juridique distincte ne poursuivant aucun but culturel. Les dons fait à cette entité sont ensuite déductibles.

Dans son arrêt du 6 mars 2008, le Tribunal administratif a considéré que la constitution d'entités juridiques distinctes était judicieuse et acceptable. Pour le tribunal, la déductibilité des dons ne se justifie que s'ils sont effectivement affectés au but d'intérêt général et non pas à d'autres buts. En outre, en se dotant d'entités juridiques différenciées, les Eglises libres peuvent prouver plus facilement l'utilité publique de l'activité externalisée. Le Tribunal administratif a qualifié d'illicite la pratique de l'Intendance des impôts antérieure à son arrêt, qui consistait à accorder la déductibilité de la moitié des dons en faveur des Eglises libres.

La pétition de Monsieur Bernd Kauke, à laquelle se réfèrent les auteurs de la motion, prônait le retour à l'ancienne pratique. Compte tenu de l'arrêt du Tribunal administratif, la Commission de haute surveillance du Grand Conseil a conclu qu'il n'y avait pas lieu de donner suite aux demandes de la pétition¹. La commission estime que les Eglises libres peuvent créer des entités juridiques distinctes en fonction des buts d'exonération et qu'il est hors de question de modifier la législation cantonale à cause des normes fédérales contraignantes en matière d'harmonisation fiscale.

Enfin, la supposition de l'auteur de la motion selon laquelle il y aurait de nombreuses institutions exonérées d'impôt pour utilité publique alors qu'elles poursuivent parallèlement des buts lucratifs est inexacte. Les institutions qui poursuivent des buts lucratifs ne remplissent pas la condition impérative du désintéressement et l'exonération d'impôt pour utilité publique leur est régulièrement refusée. Une activité lucrative est autorisée uniquement lorsqu'elle est indispensable à l'institution pour pouvoir vraiment déployer son activité d'utilité publique. Le magasin tenu par un foyer de personnes handicapées pour y vendre ses propres produits est un exemple typique de ce genre d'activité commerciale. Dans de tels cas, l'activité commerciale n'est qu'un moyen de poursuivre des buts d'utilité publique, ce qui est exactement le contraire de ce que font les Eglises libres, dont l'activité d'utilité publique constitue notamment aussi un moyen de poursuivre des buts culturels.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Proposition: **rejet.**

Au Grand Conseil

¹ cf. Rapport d'activité 2009 de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil, p. 28